

et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Vallée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32802

Gouvernement du Québec

Décret 1055-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Gervais comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis Gervais, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 20 septembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Denis Gervais comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le

gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Gervais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Gervais exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Gervais, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 1999 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gervais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gervais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gervais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gervais participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Gervais bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les

allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Gervais sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Gervais sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gervais a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Gervais bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Gervais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Gervais comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Gervais et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gervais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gervais.

5.3 Destitution

Monsieur Gervais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Gervais pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Gervais qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire qu'il

avait comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Gervais peut demander que ses fonctions de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 6.2

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

DENIS GERVAIS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32803

Gouvernement du Québec

Décret 1057-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville et l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh

ATTENDU QUE par le décret 966-92 du 30 juin 1992, le gouvernement du Québec autorisait la signature de l'entente conclue le 13 août 1992 avec le gouvernement du Canada concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville, et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une par-

tie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE par le décret 1466-93 du 20 octobre 1993, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 23 décembre 1993 avec le gouvernement du Canada modifiant celle conclue entre eux le 13 août 1992 concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville, et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE par le décret 459-94 du 30 mars 1994, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 31 mars 1994 avec le gouvernement du Canada, laquelle établit les modalités du remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts réels devant être encourus par la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE par le décret 776-96 du 26 juin 1996, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 16 août 1996 avec le gouvernement du Canada, laquelle permettait de prolonger jusqu'au 31 mars 1998 la durée de l'entente de contribution signée le 31 mars 1994, et abrogeait l'entente signée le 23 décembre 1993;

ATTENDU QUE par le décret 777-96 du 26 juin 1996, modifié par le décret 1669-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement autorisait le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE le mode d'épuration physico-chimique des eaux usées de Schefferville a été retenu par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, tel que prévu à l'entente conclue le 16 août 1996, et a également reçu l'assentiment du Conseil de bande des Montagnais de Schefferville et du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien;

ATTENDU QUE ce mode d'épuration a nécessité des efforts d'optimisation particuliers en cours d'élaboration des plans et devis permettant au projet de respecter l'enveloppe budgétaire résiduelle disponible pour la réhabilitation de la station municipale actuelle d'épuration des eaux usées de Schefferville;

ATTENDU QUE cette période d'optimisation reportée en l'an 2000 la fin des travaux d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville et retarde d'autant l'échéance du 31 mars 1998 prévue à l'entente conclue